



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du  
cadre de vie

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral N ° 19-2021-01- 18-001  
portant mise en demeure de respecter des  
prescriptions techniques**

**SOCIÉTÉ CHAUSSON Matériaux - Installations de  
traitement du bois - Commune d'Egletons**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L.181-25, L. 511-1, L. 514-5 et D. 181-15-2 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 juillet 1996 à la société TERMINAL BOIS NORD 19 pour l'exploitation d'installations de travail et de traitement du bois sur le territoire de la commune d'Egletons, à l'adresse suivante : zone artisanale de Tra le Bos ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 24 mars 2009 à la société TERMINAL BOIS NORD 19 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de travail et de traitement du bois ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 21 octobre 2015 à la société TERMINAL BOIS NORD 19 actant l'entrée des installations de traitement du bois dans le champ d'application de la directive européenne IED ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 mai 2018 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société CHAUSSON Matériaux ;
- Vu** les articles 1.5.2 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 décembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 29 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé :

- article 1.5.2 : la dernière version de l'étude de danger du site est la version initiale rédigée lors de la demande d'autorisation d'exploiter en 1995. Or depuis 1995 de nombreuses modifications des installations sont intervenues. A titre d'exemple et de manière non-exhaustive, les évolutions suivantes n'ont pas été prises en compte dans l'étude de danger : nouvelles installations de traitement du bois (cabine d'aspersion, cuves de stockage des produits de traitement), présence sur site d'une chaudière biomasse et d'un silo de sciures, nouvelles installations de stockage du bois ;
- article 8.3.9 : l'impossibilité déclarée par l'exploitant et constatée par l'inspecteur de disposer d'un état des stocks des produits de traitement du bois détenus sur site ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et les pollutions déjà avérées sur site, ainsi que de remettre en cause la gestion du risque incendie; et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CHAUSSON Matériaux de respecter les prescriptions dispositions des articles 1.5.2 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 -**

La société CHAUSSON Matériaux, exploitant une installation de *travail et de traitement du bois* sise Zone de Tra le Bos sur la commune d'Egletons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 en mettant à jour l'étude des dangers de son site dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté. La mise à jour de l'étude de danger portera a minima sur les sujets suivants :

1. Une explication des risques auxquels les installations peuvent exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation (article L. 181-25 du code de l'environnement) ;

2. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation ;

3. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite (article L. 181-25 du code de l'environnement) ;

3. Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents (article L. 181-25 du code de l'environnement) ;

4. Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation (III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement) ;

5. La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre (III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement).

### **Article 2 -**

La société CHAUSSON Matériaux, exploitant une installation de *travail et de traitement du bois* sise Zone de Tra le Bos sur la commune d'Egletons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.3.9 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 en mettant en place un état des stocks des produits de préservation du bois dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 -**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 -**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société CHAUSSON Matériaux.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune d'Egletons,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 18 JAN. 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

